

[Text]

more than 10 percent of the voting shares of a Canadian financial corporation as defined, or of any non-financial corporation, other than in accordance with the exceptions set out in this division. That is provided for in proposed subsection 193(2).

In the financial corporation category, exceptions are made with respect to bank service corporations, which normally perform the function of holding the real estate of the bank, export finance corporations, mortgage loan corporations, service corporations of various mortgage funds, and venture capital corporations. The exceptions with respect to the last three categories are subject to regulations by Governor in Council. Flexibility is provided to qualify existing shareholders in certain financial corporations if any adjustments are necessary to comply with the provisions of these sections and the regulations. This bill, unlike Bill C-15, requires the activities of leasing and factoring to be undertaken in subsidiaries of the bank, proposed subsection 193. New provisions are added here to provide greater flexibility for banks in holding bank-related real estate. These arise out of discussions in the previous committee.

Other existing investments by the banks in excess of 10 per cent in financial corporations which would not qualify under the five above categories are subject to grandfathering provisions prescribed by Governor in Council. Flexibility is provided to enable the banks to continue their support of the corporation on the basis of the proportion of equity capital presently held by the bank. That is covered by proposed subsection 194.

Existing investments in excess of 10 per cent in non-financial corporations are required to be divested within a period of two years, unless a further period is approved by the Minister, as in proposed subsection 196.

The proposed subsection 197 requires that the Inspector General must have reasonable access to the books, minutes and accounts of any Canadian or foreign corporation controlled by the bank. This was a proposal in the previous committee.

Banks will not be precluded from making innovative and joint venture investments on a temporary basis, proposed subsection 193(3).

Division E deals with Real Property covered in proposed subsections 199 to 200.

This division conveys authority similar to that under the present Bank Act for a bank or its bank service corporation, to acquire, hold and dispose of real property for its own use, as well as adjoining property where common services are involved.

• 1030

A new proposed Section in Bill C-14 C-6 permits a bank to hold an interest in real property where the interest exceeds 50 per cent or where the Minister authorizes it. That is covered in proposed Section 199(3): that introduces a bit of flexibility which was necessary to accommodate practice in the real estate business today.

[Translation]

politique, les banques ne peuvent pas détenir plus de 10 p. 100 des actions assorties d'un droit de vote d'une société de crédit ou de n'importe quelle autre société du Canada, sauf dans les cas d'exception énumérés. Cela est stipulé dans l'article 193(2).

Dans le cas de sociétés de crédit, on excepte les sociétés de services bancaires, les sociétés pour le financement des exportations, les sociétés de prêts hypothécaires et les sociétés de services de divers fonds hypothécaires et les sociétés de capitaux à risques. Ces trois dernières catégories font l'objet d'un règlement du gouverneur en conseil. On a laissé une certaine latitude afin que les sociétés qui existent déjà puissent apporter les changements qui leur permettront de répondre aux conditions prescrites dans ces articles et dans les règlements. A la différence du Bill C-15, le présent projet de loi exige que les activités de crédit-bail et d'affacturage soient exercées par les filiales de la banque (193). De nouvelles dispositions ont été ajoutées ici afin de procurer aux banques plus de souplesse dans la détention de biens immobiliers qui leur sont apparentés. Cela découle des discussions d'un comité antérieur.

Les autres participations actuelles des banques qui dépassent 10 p. 100 du capital des sociétés de crédit qui ne font partie d'aucune des cinq catégories, pourront faire l'objet de mesures d'exception selon les prescriptions du gouverneur en conseil. Une certaine souplesse permettra aux banques de continuer à financer ces sociétés, proportionnellement au pourcentage du capital détenu par la banque. C'est prévu à l'article 194.

L'article 196 laisse deux ans aux banques pour se défaire de leur participation actuelle de plus de 10 p. 100 dans des sociétés autres que des sociétés de crédit, à moins que le ministre ne décide de prolonger le délai.

L'article 197 stipule que l'Inspecteur général doit avoir un accès raisonnable aux livres, procès-verbaux et comptes de toute société canadienne ou étrangère contrôlée par la banque. Le comité précédent l'avait proposé.

Il ne sera pas interdit aux banques de faire des placements temporaires dans des entreprises à participation ou dans des entreprises à risques. Il s'agit de l'article 193(13).

La section E couvre l'immobilier et comprend les articles 199 à 200.

Comme la loi actuelle sur les banques, cette section autorise une banque, ou sa société de services bancaires, à acquérir, détenir et aliéner des biens immobiliers pour son propre usage, de même que des immeubles contigus, s'il s'agit de services communs.

Un nouvel article du présent projet de Loi C-14/C-6 autorise la banque à détenir une participation dans des immeubles lorsque celle-ci dépasse 50 p. cent ou lorsque le Ministre l'autorise: c'est l'article 199 (3). Et cette disposition assurera la souplesse nécessaire pour tenir compte du Fonctionnement actuel de l'immobilier.